

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-18
du 26 janvier 2024
fixant le projet de servitudes d'utilité publique et le périmètre à mettre en œuvre
autour de l'établissement de la société CREALIS
sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale initialement présentée le 26 août 2022 par la société CREALIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 24 juillet 2023 par la société CREALIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 12 décembre 2023 proposant un projet définissant les servitudes d'utilité publique et le périmètre autour du site industriel exploité par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société CREALIS sur la plateforme chimique de Roussillon, sur la commune de Le Péage-de-Roussillon, sont classées sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la société CREALIS concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et qu'elles sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le projet définissant les servitudes d'utilité publique et le périmètre à mettre en œuvre autour du site industriel de la société CREALIS se situe sur le territoire des communes de Le Péage-de-Roussillon et Roussillon. Il est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Avant mise à l'enquête publique, le projet définissant les servitudes d'utilité publique et le périmètre ainsi fixé est transmis aux maires des communes de Le Péage-de-Roussillon et Roussillon et à la société CREALIS.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Le Péage-de-Roussillon et Roussillon ainsi qu'à la société CREALIS.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des populations adjointe,



Estelle BOHBOT

ANNEXE 1

Périmètre et servitudes d'utilité publique autour du site industriel CREALIS sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société CREALIS, société industrielle d'exploitation appartenant au Groupe DEHON, exploite sur deux sites en France des installations de stockage, conditionnement et distribution de gaz inflammables et retraitement de déchets gazeux.

La société CREALIS souhaite créer un nouveau site sur la plateforme chimique de Roussillon dans le département de l'Isère (38) permettant le regroupement d'une partie de ses activités en intégrant :

- Le déplacement de certaines activités de son site de Saint-Priest (69);
- Le déplacement des activités de régénération et de broyage de son site de Bry-sur-Marne (94).

Le site de la société CREALIS regroupera plusieurs activités opérationnelles :

- traitement de déchets de fluides frigorigènes, incluant un process dit de « Régénération », et un process dit « Broyeur » ;
- traitement de déchets d'hexafluorure de soufre (SF₆) suivant un process de régénération ;
- dépotage, empotage, stockage et conditionnement de fluides frigorigènes, inflammables ou non inflammables ;
- logistique (réception, expédition, stockages) d'emballages sous pression contenant des fluides frigorigènes et d'hexafluorure de soufre.

Le nouveau site se présente en limite nord de l'actuelle plateforme chimique gérée par le GIE OSIRIS et s'étend sur une surface de 8.4 ha au droit d'un ancien site industriel exploité par la société CERDIA dont les activités ont cessé en 2020.

La zone d'implantation du projet est bordée :

- à l'Est, par le reste de la propriété de la société CERDIA (projet de la société ARBIOM en partie sud, usage non connu en partie nord), un lycée professionnel, la voie départementale D4 (route de Sablons), une voie ferrée, un quartier résidentiel, la route nationale N7 ;
- au Nord, par des stockages de chaux appartenant à la société CERDIA et un quartier résidentiel ;
- à l'Ouest, par la rue des Vêpres, quelques habitations, une carrière, des parcelles agricoles puis le Rhône ;
- au Sud, par des terrains libres de la plateforme chimique, la voie départementale D4 (route de Sablons) et des entreprises de la plateforme chimique des Roches-Roussillon.

L'établissement CREALIS répond à la règle de dépassement direct Seveso seuil haut au titre de la rubrique n°4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et l'implantation du site est associée au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des ICPE.

Les servitudes objet de ce rapport, sont instaurées notamment en application de l'article L.515-8 à L.515-12 et des articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement.

Elles ont pour objet de définir un rayon de protection autour des installations susceptibles de créer, des risques importants pour les populations voisines ou l'environnement. Au sein des périmètre(s) considéré(s) de protection, l'usage du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire sont réglementés.

Le projet nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique autour des installations. En effet, l'étude de dangers présentée dans la demande d'autorisation environnementale met en évidence des risques d'effets de surpression susceptibles d'impacter les terrains voisins situés à l'extérieur de la plateforme chimique de Roussillon.

Les servitudes d'utilité publique sont donc instaurées afin de maîtriser l'urbanisation autour d'un site industriel à risques. Les périmètres sont appréciés sur la base des conclusions de l'étude de dangers.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet CREALIS et ayant des effets de surpression en dehors des limites de la zone grisée de la plateforme chimique de Roussillon. Il s'agit d'effets au sol.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon.

La cartographie présentée ci-après illustre les aléas induits par le projet CREALIS et donc le périmètre de servitudes proposé.

Cartographies des servitudes d'utilité publique associées au projet CREALIS



Cartographie des zones de Servitudes d'Utilité Publique Enveloppes des aléas



Sources: DAErv 2023 - dossier SUP

Rédaction/Édition: GGh - 08/11/2023 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEAD V 4.1.1 - CINERIS 2011

STERRA

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon :

Références cadastrales			
Référence du zonage/Seuil des effets	Commune	Section/Numéros de parcelles	Usages
Zone b_CREALIS_1 Suppression - Effets irréversibles et de bris de vitres	Le Péage-de-Roussillon	BA 78 ; 79 ; 80	Terrain nu – friche habitation
		BB 59	Terrain nu
Zone b_CREALIS_2 Suppression – Effets irréversibles et de bris de vitres	Le Péage-de-Roussillon	BB 12 à 18	Habitation terrain naturel
Zone v_CREALIS Suppression - Effets de bris de vitres	Le Péage-de-Roussillon	AO 57 ; 58 ; 80 ; 81 ; 83 ; 84	Terrain naturel
		BA 23 à 38 BA 42 ; 43 BA 54 à 101 BA 103 à 122 BA 124 ; 125 ; 128 BA 172 à 186 BA 191 ; 241 BA 247 à 251 BA 310	Habitation Terrain agricole/naturel Gymnase Caravanes Entreprise
		BB 1 à 25 BB 28 à 50 BB 52	Terrain naturel Carrière Habitation Lycée professionnel voie ferrée
		BD 50 à 53 BD 65 à 71 BD 77 ; 80 ; 81 ; 82	Terrain naturel habitation carrière
	Roussillon	BS 1 ; 5	Entreprise voie ferrée

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

Le plan de prévention des risques (PPRT) des établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS, RUBIS STOCKAGE des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne reste applicable en complément de ce règlement de SUP. Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement des SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 3 types de zones aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont définies par une lettre et une couleur conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Correspondance entre couleurs de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Le plan de zonage réglementaire des SUP présenté au chapitre 2 identifie les zones de couleurs gris clair, bleu clair et vert suivantes :

Zone réglementaire	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
-	gris	Zone « grisée » (cette zone est située à l'intérieur du périmètre de la plateforme chimique de Roussillon) Le règlement applicable est celui défini par le PPRT en vigueur.
b_CREALIS_1 b_CREALIS_2	bleu clair	L'autorisation de construire est possible dans les zones exposées à un aléa « M » de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
v_CREALIS	vert	L'autorisation est la règle générale dans les zones exposées à l'aléa « Fai » de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions applicables aux nouveaux projets.

Les projets relevant des cas 3, 4, et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et soumis aux dispositions applicables aux projets sur l'existant.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE »

Les dispositions applicables en zone grisée (zone de couleur gris clair) sont définies au chapitre II du Titre II du règlement (partie C) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » au niveau du sol

4.3.1 Définition et vocation des zones « bleu clair »

Le tableau ci-après précise les caractéristiques de chaque zone « bleu clair » des présentes SUP.

La vocation de ces zones est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée, et sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone « bleu clair » des présentes SUP.

Caractéristiques de chaque zone « bleu clair »

Zonage réglementaire	ALÉA THERMIQUE						ALÉA TOXIQUE			ALÉA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{0,5}	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{0,5}	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
b_CREALIS_1	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	≥ 50 et < 140	Onde de choc	20 - 100
b_CREALIS_2	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	≥ 50 et < 140	Onde de choc	20 - 100

NC : Non concerné

4.3.2. Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets nouveaux

4.3.2.1. Conditions de réalisation

Interdictions :

La construction d'ERP (établissements recevant du public) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est interdite.

Prescriptions :

1° Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones dans le tableau du §4.3.1 dans les colonnes correspondant à l'« ALÉA SURPRESSION ».

2° Les éléments des projets correspondant au présent chapitre, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une

gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet surpression présent.

3° Les voies créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

4.3.2.2. Conditions d'utilisation

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.3.2.3. Conditions d'exploitation

Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.3.2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation des signalisations routières,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, sur le risque technologique présent et la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

4.3.3. Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets sur les biens et activités existants

4.3.3.1. Conditions de réalisation

Interdictions :

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) sont interdites.
Les changements de destination en ERP sont interdits.

Prescriptions :

Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 des prescriptions de l'article 4.3.2.1 du présent chapitre.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.3.3.2. Conditions d'utilisation

Interdictions :

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries ;

- le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.3.3.3. Conditions d'exploitation

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé ;
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « VERTE » au niveau du sol

4.4.1 Définition et vocation de la zone « verte »

Le tableau ci-après précise les caractéristiques de la zone « verte » des présentes SUP.

L'autorisation est la règle générale dans la zone « verte », à l'exception des nouveaux ERP difficilement évacuables(*) par rapport aux phénomènes dangereux redoutés, et sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Caractéristiques de la zone « verte »

Zonage réglementaire	ALÉA THERMIQUE						ALÉA TOXIQUE			ALÉA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²).s	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²).s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
v_CREALIS	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	≥ 20 et < 50	Onde de choc	20 - 100

NC : Non concerné

(*) : Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

4.4.2. Dispositions applicables en zone « verte » aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

4.4.2.1. Conditions de réalisation

Interdictions :

La construction de nouveaux ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables est interdite.

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

Prescriptions :

Les projets nouveaux ainsi que les extensions et créations d'annexes de bâtiments existants doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones dans le tableau du §4.4.1 dans les colonnes correspondant à l'« ALÉA SURPRESSION ».

4.4.2.2. Conditions d'utilisation

Interdictions :

Sont interdits le stationnement et l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles.